

CONDITIONS PARTICULIERES NSIA SMARTY

RESERVE A NSIA ASSRANCES

Numéro de police	o de police Numéro du client		
Nom du conseiller	Code	Revendeur	
Souscripteur			
2. ASSURE 1			
Nom Armand Prénoms Persie			
Date de Naissance 1995-04-10 Lieu de Naiss	sance cocody		
Situation Matrimoniale: C			
Lieu de Résidence : cocody			
Adresse Postale Personnelle		Cellulaire +225 58-40-82-65 / +225 58-40-82-	
65			
Email armandnersie@gmail.com			

Modèle

3. CARACTERISTIQUES

Type d'Appareil

Marque

SMARTPHONE	Tecno	GalaxyZFold25G	855178055158559	300000	300000	
4 FORMULE						
4. FORMULE Formule PREMIUM						
4. GARANTIE						
Date d'effet de la garantie 2021-09-11						
5. PRIMES						
Coût Total équiper	nent(s)	300000	Prime Total T	ГC 30	0000	

Numéro identifiant

La police est constituée par :

Les Conventions spéciales extraites des Conditions Générales n°217 du 02 Avril 2001 et Les présentes Conditions Particulières Ensemble de documents dont le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire préalablement à la signature de son contrat. Conformément aux dispositions de l'article 13 du Code CIMA, la prise d'effet de la police est subordonnée au paiement préalable de la prime. Le défaut de paiement de la prime emporte la résiliation de plein droit du contrat sans autre formalité.

Fait à Abidjan le 2021-09-11 Visa du Souscripteur Visa de l'Assureur

Visa du Souscripteur

Précédée de la mention « lu et approuvé, certifié sincères et exact » apposée à la main

Visa de l'Assureur







Prix HT

Prix TTC

EXTRAIT DES CONDITIONS PARTICULIERES NSIA SMARTY

1 / OBJET DE LA GARANTIE

La compagnie s'engage à couvrir la remise en état à la suite de dommages subis par les équipements nomades. Par équipements nomades, il faut entendre «Smartphone, Tablette , Electmenagers , HIFI , HITECH Modem /WIFI

2/ DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur ou l'Assuré est obligé de communiquer à la Compagnie avec exactitude, toutes les informations inhérentes à l'équipement assuré (caractéristiques, prix d'achats...)

3/ RISQUES GARANTIS

La Compagnie garantit à l'assuré, le remplacement et ou indemnisation à la suite des évènements ci-après :

PREMIUM	Désignation des garanties	Sinistres Couverts	Capitaux as surcs / Assiette de prime (F CFA)	Taux de prime (TTC)	Franchises (F CFA)
REMPLACEMENT	Remplacement de l'équipement endommagé par un équipement dont la valeur équivaut à la valeur d'assurance (1 remplacement / an) N.B.: Conditionné par la remise à disposition de l'équipement endommage auprise de l'assurance. ELECTOMENAGERS— HEFI : HITECH & WIFI	-Bris d'écran -Oxydation -Pannes mécaniques ou logicielles Incendie Dommago Electriques Dégâts des Eaux Bris Accidentels	100% de la valeur de l'équi- pement	10% de la valeur de l'équipement	Néant

4/ MONTANT DES GARANTIES

La garantie de l'assureur s'exerce par événement à concurrence de la valeur de remplacement de 01 fois par an et par équipements assurés

Nombre de jours	01 à 90	91 à 180	181 à 365
SMARTPHONE / TABLETTES	100%	70%	50%
ELECTROMENAGERS / HIFI / WIFI & HITECH	100 %		

5/ FRANCHISES

Aucune franchise

6) OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRES

En das de sinistre, l'Assuré ou le Souscripteur se rend chez les prestataires réparateurs dans un délai maximum de 05 jours après le fait dommageable,

7/ TERRITORIALITE

La garantie du présent contrat s'exerce en Côte d'Ivoire .

8/ LEGISLATION

Le présent contrat est régi par la législation en vigueur en République de Côte d'Ivoire, applicable aux contrats d'assurances « Dommages en Tous Lieux ». Toutes dispositions contraires des Conditions Générales, des Conventions Spéciales et des Conditions Particulières, sont annulées et remplacées par celles conformes à la législation en vigueur.

Le souscripteur déclare n'avoir été titulaire d'aucun contrat de même nature ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre pendant les deux ans qui ont précédé la signature du présent contrat.

9/ EXCLUSION

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales et Conventions Spéciales,

le vol, la perte volontaire ou involontaire de l'appareil garanti.

les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou la perte de bases de données, de fichiers pendant ou suite à un sinistre .

les dommages immatériels, tels que privation de jouissance, préjudice commercial, dépréciation due à la vétusté, manque à gagner, etc...,

les dommages « esthétiques » (couleurs, plastique abīmé, etc.) / les dommages relevant de la garantie du Constructeur



